

Le Consortium national pour la cybersécurité

Procédure de gestion des données Bénéficiaires ultimes



www.ncc-cnc.ca

Politique connexe

Politique de gestion des données pour les bénéficiaires ultimes
Politique en matière de propriété intellectuelle

But

La procédure de gestion des données pour les bénéficiaires ultimes du Consortium national pour la cybersécurité (CNC) énonce les exigences minimales que les bénéficiaires ultimes doivent respecter pour prouver leur conformité à la Politique de gestion des données pour les bénéficiaires ultimes du CNC et soutiennent les activités de gestion des données du CNC dans le cadre de son programme de financement.

Objectif

L'objectif de la présente procédure est de définir les responsabilités des bénéficiaires ultimes (BUs) en matière de gestion des données. Elle comprend un Guide de rédaction du plan de gestion des données qui peut être utilisé par les BUs et renvoie aux pratiques exemplaires provenant de divers secteurs d'activité qui peuvent être utilisées pour guider l'élaboration du plan de gestion des données pour tout projet soumis au CNC en vue d'obtenir un financement.

Approbation et autorité

Le conseil d'administration du CNC approuve la présente procédure, ainsi que toute révision ou modification de celle-ci. La présente procédure est réexaminée deux fois par an, en même temps que les politiques mises en œuvre.

La mise en application de la présente procédure relève en dernier ressort de la directrice générale (DG) du CNC.

Définitions

Groupes désignés : Désigne les groupes désignés suivants au titre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* : les femmes, les personnes en situation de handicap, les Autochtones et les membres des minorités visibles.

Propriété intellectuelle du projet admissible : Toute la propriété intellectuelle (PI) conçue, produite, développée ou mise en application pour la première fois, dans le cadre de la réalisation des projets financés, par le CNC, ou par un bénéficiaire ultime (BU) et/ou toute personne affiliée au BU, ou l'un de leurs employés, agents, entrepreneurs ou ayants droit.

Programme de financement : Le programme de financement du CNC s'articule autour de trois axes : la recherche et le développement, la formation et la commercialisation.

Projet : Désigne un projet qui reçoit des fonds du programme de financement du CNC.

Atteinte à la sécurité : Tout acte ou toute omission qui compromet significativement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Fournisseur de services : Tiers avec lequel un BU, ou l'un des participants à un projet, a conclu des accords pour des services, des installations et/ou des infrastructures nécessaires au soutien des activités du projet.

Bénéficiaire ultime (BU) : Chef de projet qui reçoit un financement de la part du CNC.

Accord de financement conclu avec le Bénéficiaire ultime (accord FBU) : Accord conclu entre le CNC et un bénéficiaire ultime.

Exigences relatives à la gestion des données

La section suivante décrit les exigences du CNC à l'égard des BUs en ce qui concerne la gestion des données.

Plans de gestion des données

En utilisant le Guide de rédaction du plan de gestion des données pour les bénéficiaires ultimes ci-joint, le CNC demande aux BUs d'élaborer un plan de gestion des données qui tienne compte des éléments suivants :

Collecte : Établit des lignes directrices sur la nature des données recueillies, la manière dont elles sont traitées et utilisées, le format des données recueillies et la manière dont les données sont structurées afin d'assurer leur normalisation;

Collaboration : Précise comment les données sont gérées dans le cadre d'un projet dans lequel les BUs collaborent avec une ou plusieurs entités;

Gouvernance : Veille à ce que les pouvoirs et responsabilités associées soient mis en œuvre par le biais de politiques, de procédures, de lignes directrices et de plans de relève (le cas échéant);

Intégrité, fiabilité et disponibilité : Établit un format de données structuré commun et des technologies d'échange de données, des normes et des lignes directrices pour le stockage, la sauvegarde et la conservation des données, ainsi que pour la vérification de leur authenticité et des processus garantissant leur récupération opportune, efficace et précise;

Propriété : Établit une structure de propriété claire pour la collecte, la production et le partage des données (et quand un consentement doit être fourni);

Protection de la vie privée : Identifie les lois sur la protection de la vie privée et s'assure que les BUs, et tous les participants aux projets, ont l'autorisation légale de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels, de toujours protéger les renseignements personnels et de donner effet aux droits et aux

obligations prévus dans le cadre de l'application des lois sur la protection de la vie privée;

Partage : Précise comment les accords sont mis en œuvre pour garantir l'interopérabilité et l'accessibilité des données par les parties autorisées;

Traçabilité : Assure la traçabilité de l'accès aux données à l'intérieur du Canada.

Collecte des données, accès aux données et utilisation des données

Sauf autorisation ou exigence contraire prévue par une loi ou un règlement en vigueur, les BUs sont tenus de s'assurer de : (i) recueillir et utiliser les données à caractère personnel aux fins pour lesquelles les données ont été fournies; et (ii) conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles le BU a recueilli les données, y compris aux fins de satisfaire à toute exigence légale, comptable ou de production de rapports.

Les BUs, et les participants impliqués dans leur projet, doivent utiliser les meilleures pratiques pour anonymiser les données et veiller à ce que les données d'identification personnelle soient supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires dans un but clairement défini. La protection de la vie privée incombe exclusivement le BU, qui doit veiller à ce que l'anonymat soit préservé dans toute la mesure du possible et conformément à toute législation et/ou réglementation pertinente en matière de protection de la vie privée et des données.

À sa seule discrétion, le CNC peut demander qu'avant la divulgation et/ou la transmission de toute donnée relative à une personne identifiable par un BU au CNC, le BU fournisse au CNC toute information dont le CNC pourrait avoir besoin pour lui permettre d'évaluer et de déterminer s'il est autorisé à accepter et/ou à recevoir de telles données. Toute décision du CNC selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter ces données ne constitue pas un non-respect de la Politique de gestion des données pour les bénéficiaires ultimes du CNC ou une violation de l'accord de financement conclu avec le BU.

Groupes désignés

Le CNC recommande que les BUs élaborent un processus de déclaration volontaire pour les membres des groupes désignés qui soit respectueux de la diversité culturelle et qui garantisse que les participants se sentent en sécurité lorsqu'ils divulguent leur(s) identité(s) et que les renseignements les concernant sont protégés et utilisés de manière appropriée.

Lorsque les BUs travaillent avec des données créées dans le cadre de recherches menées par et avec des communautés, des collectifs et des organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits, ils doivent s'assurer que les données sont gérées conformément aux principes élaborés et approuvés par ces communautés, collectifs et organisations et en partenariat avec eux.

Évaluation

Le CNC s'engage à examiner les plans de gestion des données des BUs, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences énoncées dans la présente procédure.

Le CNC s'étant engagé à améliorer et à apprendre en permanence en ce qui concerne les plans de gestion des données, il examinera les plans de gestion des données élaborés dans le cadre de sa première série de projets, tirera les enseignements qui s'imposent et utilisera ces informations pour apporter des améliorations à son Guide de rédaction du plan de gestion des données. Au fil du temps, il définira également une approche pour l'évaluation des plans de gestion des données.

Propriété intellectuelle

Toute la propriété intellectuelle dérivée des données, y compris les données anonymisées, les ensembles de données, les données étiquetées, les représentations, les modèles entraînés et les résultats, est considérée comme une propriété intellectuelle de projet admissible et soumise aux engagements et aux exigences de la Politique en matière de propriété intellectuelle du CNC.

Lieu d'hébergement et protection des données

Les BUs doivent s'assurer que leurs données, et celles de tous les participants à leur projet, sont hébergées sur des serveurs situés au Canada. Les BUs doivent également s'assurer de la mise en place de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la perte, l'utilisation, la divulgation, l'altération ou l'accès non autorisés, et se conformer à toute mesure de sécurité pouvant être spécifiée par leur institution/organisation et par le CNC.

Si les BUs, et/ou tous les participants impliqués dans leur projet, retiennent les services d'un fournisseur de services tiers pour l'hébergement de leurs données, celles-ci doivent toujours être hébergées sur des serveurs et dans des installations au Canada qui appartiennent au fournisseur de services, qu'il contrôle et qu'il exploite. Les BUs, et tous les participants impliqués dans leur projet, doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que le fournisseur de services est soumis à des contrôles de sécurité de l'information au moins fortement semblables à ceux requis dans le cadre de l'accord de financement conclu avec le BU.

Suivi

Les BUs sont tenus de veiller à ce que les données du projet soient suivies et contrôlées en permanence, d'une manière qui soit conforme à leur plan de gestion des données.

Point de contact

Le CNC demande aux BUs de désigner une personne qui sera le point de contact du projet pour toutes les activités et questions liées au projet, y compris la gestion des données.

Production de rapports

Le CNC demande aux BUs de soumettre des rapports d'avancement à leur agent de programme au CNC dans le cadre de leurs rapports financiers trimestriels. Plus

précisément, les BUs doivent indiquer dans leurs rapports trimestriels si le projet a rencontré des problèmes liés aux données. Si des problèmes de données se sont produits, le BU est alors prié de trouver des solutions pour y remédier et de rendre compte des progrès réalisés et/ou de la résolution des problèmes dans le rapport financier trimestriel suivant. En outre, les BUs sont tenus de résumer dans le rapport d'avancement annuel de leur projet les problèmes liés aux données, la manière dont ils ont été résolus et toute modification apportée à leur plan de gestion des données.

L'agent(e) de programme du CNC est tenu(e) de faire savoir à la directrice de l'administration des subventions et des adhésions (DASA) si des problèmes liés aux données ou des modifications apportées au plan de gestion des données nécessitent d'être examinés à un niveau supérieur. La DASA supervise les mesures prises pour résoudre les problèmes liés aux données afin de s'assurer que le projet est conforme aux exigences du CNC en matière de gestion des données.

Atteinte à la sécurité

Dès qu'ils prennent connaissance d'une atteinte à la sécurité, les BUs, et les participants impliqués dans leur projet, doivent en informer le CNC dans les plus brefs délais et dans les vingt-quatre (24) heures. Cette notification comprendra au minimum une description de ce qui suit :

- La nature de l'atteinte à la sécurité y compris le type et le nombre de données visées par l'atteinte à la sécurité;
- Les conséquences probables de l'atteinte à la sécurité sur les données;
- Les mesures prises ou proposées par les BUs, et les participants impliqués dans leur projet, pour remédier à l'atteinte à la sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les répercussions.

Lorsque le CNC est informé d'une atteinte à la sécurité, il en informe ses bailleurs de fonds, conformément aux exigences énoncées dans les accords que le CNC peut avoir conclus avec ces bailleurs de fonds.

Dans l'éventualité où ces informations ne seraient pas disponibles au moment de la notification au CNC de ladite atteinte à la sécurité, les BUs, et les participants impliqués dans leur projet, doivent assurer un suivi auprès CNC dès que les informations deviennent disponibles, afin que l'ensemble des informations relatives à l'atteinte à la sécurité soient communiquées dans les plus brefs délais. Les BUs, et les participants impliqués dans leur projet, doivent consigner les mesures prises à la suite d'une atteinte à la sécurité et doivent procéder à un examen des événements et des mesures prises à la suite de l'incident. Les résultats de cet examen après incident doivent être communiqués par le BU au CNC.

Types de données

Le CNC demande aux BUs de recenser les différents types de données de leur projet (par exemple, les données confidentielles, les données protégées par des droits de propriété intellectuelle, les données qui peuvent être rendues publiques) et d'indiquer comment ces différents types de données sont accessibles, gérés et protégés.

Modification : Le Comité de direction opérationnel peut modifier la présente procédure	Dernier examen :
Date d'approbation :	Dernière révision :